



# LPA JURI'SCOPE

Mars, 31, 2023

N° 11

LE COMMERCE EN  
TOUTE SECURITE :  
LE REGIME JURIDIQUE DES SOCIETES  
DE COMMERCE INTERNATIONAL

SCIENCE SAVOIR  
FAIRE  
&  
EXPERTISE

L'ÉQUIPE DE RÉDACTION


ADEL FENDRI

YASMINE FKI

CYRINE MIGHRI

NESRINE HEDFI

 [WWW.LPA-LEGAL.COM.TN](http://WWW.LPA-LEGAL.COM.TN)

 <https://www.linkedin.com/company/pro-legal-knowledge-plk/?viewAsMember=true>

 <https://www.facebook.com/profile.php?id=100089863653791>

## LE COMMERCE EN TOUTE SECURITE : LE REGIME JURIDIQUE DES SOCIETES DE COMMERCE INTERNATIONAL

Ce numéro de Juriscope porte sur une série des articles comportant le régime juridique des sociétés de commerce International (Première série), suivie d'une série portant sur le régime fiscal des sociétés de commerce International (Deuxième série)



**L'**exportation constitue l'opération de céder des produits et des services qui seront destinés à être commercialisés sur le marché étranger. Cette activité économique et commerciale est considérée comme un moteur de croissance pour l'économie.

En effet, le commerce extérieur permet l'ouverture de nouveaux marchés à l'échelle internationale qui entraîne une augmentation des ventes, des profits qui stimulent la croissance. Ainsi, cette ouverture à la concurrence internationale peut inciter les entreprises à améliorer leur productivité et leur efficacité afin de rester compétitives. Cela peut entraîner une amélioration de la qualité des produits et des services, une baisse des coûts de production et une augmentation de la rentabilité.

En particulier, l'intervention économique et financière d'un pays sur les marchés étrangers est un moyen important de lever ses fonds de devises.

Depuis un ancien temps que ces échanges

internationaux bénéficient d'un écho important, ce qui encourage les pays à instaurer un cadre réglementaire de commerce international

C'est à 1994 que remonte la décision du législateur Tunisien d'introduire ce régime .

En droit Tunisien, et ce à travers la loi 94-42 du 07 Mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des Sociétés de commerce international Cette réglementation s'introduit dans le cadre de la conscience de législateur de rôle important de cette activité dans le développement et la croissance de l'économie Tunisienne, qui mettant l'accent sur **le régime juridique** de l'exercice de cette activité à travers la fixation de ses piliers, Ainsi, tout en encourageant le commerce extérieur, le législateur a instauré **un régime fiscal** incitatif pour les sociétés agissant dans ce secteur.



Les sociétés de commerce international en Tunisie sont régies par la loi 94-42 tel que modifié et complété par la loi 96-59 du 06 Juillet 1996 .Les dispositions applicables aux sociétés commerciales en général s'appliquent également aux sociétés de commerce international. Cependant, certaines dispositions spécifiques sont prévues pour les sociétés de commerce international, notamment en matière de réglementation des échanges et des opérations de commerce international.

## **I : Les spécificités de cadre légale de sociétés de commerce international :**

Les sociétés de commerce International sont soumises à un régime juridique qui prend en considération les particularités de leurs activités. Cette activité a subi une modification quant au son champ d'application et les conditions de son exercice. Ce qui nous amène, alors Ce qui nous amène à étudier cette extension au premier lieu, et les conditions d'exercice de l'activité de commerce international en deuxième lieu.

## **A : Extension de champs d'activité de commerce International**

Comme son nom l'indique, la société de commerce international est celle qui exerce une activité consistant en l'exportation et l'importation de marchandises et de produits, ainsi que tout genre d'opérations de négoce international et de courtage. Les opérations de négoce international et de courtage doivent être réalisées conformément aux conditions et modalités prescrites par la BCT.

En vertu de la loi n°96-59 du 6 juillet 1996, modifiant la loi de 94, le législateur s'intervient pour créer une modification importante dans le cadre légal des sociétés de commerce international. Une modification qui a entraîné un bouleversement significatif pour le régime juridique de SCI, qui vient d'ouvrir la porte devant l'investissement étranger d'une part, et de créer de différentes formes de SCI d'autre part. L'article 2 Nouveau de la loi n°96-59 prévoit qu'une SCI est toute société :

**Réalisent au moins 50% de leurs ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne,**

**Ce pourcentage peut être ramené à 30% (fixé à un million de dinars).**

**Effectuent exclusivement des opérations d'importation et d'exportation de marchandises avec des entreprises totalement exportatrices.**



**C'est la définition adoptée par le législateur au sein de l'article 2**



Par cette modification, le législateur a mis en place un seuil de pourcentage par lequel la société est considérée comme étant une SCI.



**Il est à rappeler dans ce cadre alors que le législateur a gardé la même définition adoptée pour l'activité de commerce International et a intervenu pour préciser un seuil minimum pour avoir la qualité d'une Société de commerce International.**

Ainsi et à travers les dispositions l'article 5 de loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement, le législateur a élargi encore le champ de l'activité de commerce internationale, en accordant la qualité de société de commerce international aux sociétés:

**réalisant la totalité de leur chiffre d'affaires concomitamment à partir de l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices ou des entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques**

Autres cette extension, le législateur a instauré d'autres formes des sociétés de commerce International. A cet effet, et dans le cadre de la loi n°96-59, on distingue entre :



**SCI totalement exportatrice** : Lorsque la société s'engage à réaliser au moins 80% de leurs ventes à partir d'opérations d'exportations



**SCI partiellement exportatrices** : Lorsqu'elle se propose de réaliser des opérations d'importation et d'exportation.

### **B : Conditions d'exercice de l'activité de Commerce International :**

A travers les dispositions de la loi 94-42, le législateur a cadré l'exercice de l'activité de commerce international d'une manière très précise

A cet effet, la qualité de Société de commerce International est accordée sous le respect des certaines conditions :




Dépôt d'une déclaration auprès Ministère Chargé du commerce : cette déclaration comportant des mentions obligatoires qui sont prévues par l'article 4 de loi 94-42, Autres ces mentions obligatoires, le législateur exige d'autres conditions en relation avec cette déclaration:

**1** : La loi mentionne que tout changement portant sur l'une de ces indications doit être communiqué aux services compétents.

**2** : En outre, les dispositions de l'article 4 prévoient un délai maximum d'un an à compter de la date de la déclaration pour que la société agisse effectivement, à défaut elle perdra sa déclaration.



**3** : La validité de la déclaration de constitution d'une SCI est de 2 ans renouvelable à compter de la date de son octroi, compte tenu du chiffre d'affaires à l'export tel que précisé par les textes réglementaires en vigueur.

 Le capital social est fixé à 150.000 DT devant être totalement libéré à la constitution

quel que soit le régime juridique choisi  
Certes ce seuil minimum ne s'applique pas pour les jeunes promoteurs ou le législateur les ont prévoit des conditions plus allégées. En Effet, l'Arrêt du ministère de commerce du 28 avril 1999 complétant l'arrêt du 12 Avril 1994 fixant le capital minimum exigé pour les SCI vient d'ajouter un article ou il réduit le capital de SCI à 20.000DT lorsque le promoteur de la société est une jeune. Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois.

Est considéré jeune promoteur, au sens de la loi n°98-102 du 30 novembre 1998, complétant la loi n°94 toute personne physique de nationalité tunisienne remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur
- Ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la constitution ;
- Assurer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet
- Détenir au moins 51% du capital.

Peu importe la qualité de promoteur, Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois. Après avoir étudié le cadre légal régissant les sociétés de commerce international, il est important à ce stade de mettre l'accent sur une question importante. En effet, l'exercice de l'activité de commerce international peut être effectuée dans le cadre de droit commun par une société commerciale exerçant une activité de commerce 'import-export », autres que sous le champ de la loi 94-42 à travers une société de commerce internationale :



***Quelle est la différence alors entre ces deux régimes et comment l'investisseur doit choisir entre eux ?***



En effet, la seule différence entre ces deux régimes réside dans les avantages accordés aux sociétés de commerce International réglementées par la loi94-42.

A travers ces dispositions le législateur a créé un cadre avantageux aux profits de cette nouvelle catégorie de société sur plusieurs plans.



## II : Les avantages accordés aux sociétés de commerce international

Les spécificités de Sociétés de commerce international s'appuient principalement sur son cadre légale qui est de nature à créer des avantages importants au profits des promoteurs dans ce secteur.

En effet, et dans le cadre de valorisation des produits et services tunisiens à l'export, le législateur a mis une panoplie des avantages différents à savoir :

### 1. **Avantages financiers :**

La réglementation Tunisienne offre deux incitations financières majeures pour promouvoir l'investissement et la création de projets en Tunisie.

Le premier avantage concerne le soutien financier accordé par FOPRODEX, (Le Fonds de Promotion des Exportations).

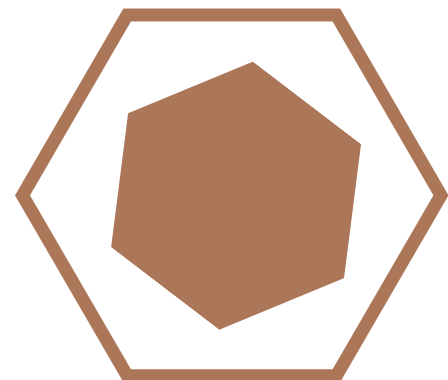
Il s'agit d'un fonds spécial de trésor financé par le Ministère des Finances sous la tutelle du Ministère du Commerce et de l'Artisanat et géré par le CEPEX.

Ce fonds finance partiellement une panoplie d'actions promotionnelles sur les pays cibles avec un taux préférentiel pour les pays de l'Afrique subsaharienne.

D'autre part, le législateur met en faveur des sociétés de commerce international un autre aide financier, consistant dans le soutien apporté par le programme TASDIR+ qui est un projet pour promouvoir les exportations tunisiennes à travers une panoplie de services d'accompagnement et de soutien technique et financier.



***Le but principal de ce programme est de renforcer les capacités d'accès des entreprises tunisiennes aux marchés extérieurs d'une part et de diversifier les marchés en focalisant sur les marchés non traditionnels offrant un fort potentiel à l'exportation et des conditions d'accès favorable.***





## 2. Avantage douanier

Les sociétés de commerce international peuvent bénéficier, au titre de leurs activités, du régime de **l'entrepôt fictif**.

Ce régime leur permet d'exploiter des magasins de stockage, sous contrôle douanier, destinés à recevoir des marchandises, importées en suspension des droits et taxes, en vue de leur réexportation ou de leur cession au profit des entreprises totalement exportatrices.

Ces considérations ont donné lieu à la création d'un cadre avantageux pour les investisseurs Tunisiens qu'les investisseurs étrangers en matière de change.



## 3. Avantages en matière de change

Tout en encourageant l'investissement étranger, le législateur a donné la possibilité aux étrangers par la modification de la loi n°96-59 de participer au capital d'une société de commerce international.



Aux termes de l'article 2 Bis : les sociétés de commerce international, sont considérées non résidentes lorsque leur capital social est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

Le législateur a renforcé la position des non-résidents dont principalement les étrangers en lui accordant la possibilité d'investir dans le secteur de commerce extérieur et de bénéficier d'un transfert libre de ses capitaux en devises à l'étranger.

Cette liberté s'introduit en effet, dans l'objectif de prospérité et de promouvoir de l'économie Tunisienne.

Le législateur a couronné cette panoplie des avantages par d'autres incitations fiscales qui sont de nature de mettre en valeur la spécificité de instauré par le biais des dispositions de la loi 94.

To Be  
Continued

Le régime fiscal des  
sociétés de commerce  
international